



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 25 janvier 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0006 du 25 janvier 2022

- VU le code de l'environnement, et notamment son livre Ier et son livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et du 31 mai 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;



VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté d'approbation du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2020-0001 du 6 janvier 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-746 du 13 mars 2020 modifié autorisant la société Sagradranse à exploiter une carrière de matériaux de roches massives sur le territoire de la commune de Meillerie ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 9 avril 2021 par la société Sagradranse en vue du renouvellement sans extension de la carrière de roches massives à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Meillerie ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 juillet 2021 ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Grenoble n°E21000135/38 du 28 juillet 2021, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2021-0091 du 17 août 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du lundi 13 septembre au mercredi 13 octobre 2021 inclus en mairie de Meillerie (siège de l'enquête) ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les avis favorables sans réserve émis par les 4 conseils municipaux des communes suivantes concernées par l'enquête publique : Meillerie, Lugrin, Saint-Gingolph et Thollon-les-Mémises ;

VU l'absence d'avis transmis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique de la commune de Bernex ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire du 2 novembre 2021 aux observations formulées par le commissaire enquêteur ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU la transmission du 10 novembre 2021 de la note de présentation non technique de la présente demande d'autorisation, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pour information à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS), en formation carrières en application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

VU le rapport 20211208-RAP-CDNPSCarSagrdranseMeillerie-vs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec accusé de réception du 30 novembre 2021 conformément aux articles R. 181-40 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 14 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité en date du 18 janvier 2022 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS), en formation carrières au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel en date du 19 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à limiter fortement les éventuelles nuisances liées à ces types d'activités, tant sur l'approche des risques industriels que sur l'ensemble des autres thématiques (eau, air, bruit, déchets, vibrations) ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code précité ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Schéma Régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 8 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des districts hydrographiques de Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que le projet se situe en dehors de toute zone de protection du patrimoine naturel, paysager, ainsi que de tout périmètre de protection du patrimoine culturel, architectural et archéologique ;

CONSIDERANT que le renouvellement demandé par la société Sagradranse s'inscrit bien dans une logique de consommation locale de matériaux et dans un objectif qui vise à maintenir, en partie l'approvisionnement de proximité des matériaux sur le territoire du Chablais. Cela tend à limiter l'approvisionnement de matériaux générant des déplacements et des nuisances pour l'environnement ;

CONSIDERANT que le site est déjà en activité et que le gisement est de qualité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière des parcelles pour lesquelles il sollicite l'autorisation d'extraction ;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du pétitionnaire permettent l'exploitation d'une carrière ;

CONSIDERANT l'avis favorable des propriétaires et du maire de la commune d'implantation sur la remise en état et l'usage futur du site ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Sagradranse, dont le siège social est situé 1040 Route de la Dranse - 74 500 Amphion-Les-Bains, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de Meillerie, portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes et dans les limites définies sur les plans joints en Annexe I au présent arrêté :

Caractéristiques cadastrales pour le renouvellement sans extension					
Commune	Lieux-dits	Parcelles	Superficie cadastrale totale	Superficie cadastrale sollicitée	
Meillerie	Les Bois Ruffins	1 545	3 ha 22 a 40 ca	3 ha 22 a 40 ca	
		1 548	1 ha 8 a 60ca	1 ha 8 a 60ca	
		1 549	1 ha 95 a 80 ca	1 ha 95 a 80 ca	
		1 552	29 a 80 ca	29 a 80 ca	
		1 553	34 ca	34 ca	
		1 554	93 a 57 ca	93 a 57 ca	
		2 298	1 ha 4 a 35 ca	1 ha 4 a 35 ca	
		2 299	29 a 62 ca	29 a 62 ca	
		0	95 a 70 ca	44 a	
		0	59 a 20 ca	21 a	
		0	71 a 70 ca	16 a 50 ca	
	Les Plagnes	1 591	9 a 03 ca	9 a 03 ca	
		1 601	57 a 77 ca	57 a 77 ca	
		1 602	24 a 14 ca	24 a 14 ca	
		1 603	12 a 91 ca	12 a 91 ca	
		1 604	14 a 08 ca	14 a 08 ca	
		1 605	21 a 85 ca	21 a 85 ca	
		1 606	1 a 82 ca	1 a 82 ca	
	Les Reboux	1 607	12 a 09 ca	12 a 09 ca	
		1 608	40 a 28 ca	40 a 28 ca	
		1 609	15 a 50 ca	15 a 50 ca	
		1 610	4 a 44 ca	4 a 44 ca	
		1 611	25 a 34 ca	25 a 34 ca	
		1 612	20 a 74 ca	20 a 74 ca	
		1 613	9 a 24 ca	9 a 24 ca	
	1 618p	61 a 42 ca	6 a 87 ca		
	Chemins Ruraux				21 a 50 ca
	TOTAL				12 ha 63 a 58 ca

La superficie totale de l'emprise est la carrière est de 12 ha 63 a 58 ca.
 La superficie d'extraction est de 4 ha 65 ca.

Article 2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'ensemble des prescriptions des actes suivants est supprimé :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-746 du 13 mars 2000 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2013100-0020 du 10 avril 2013 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°PAIC – 2015 – 0029 du 30 juillet 2015 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2019 – 0148 du 26 novembre 2019 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2020 – 0026 du 11 mars 2020.

Article 3. Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées autorisées par le présent arrêté

Nature de l'activité	Rubriques	Volume d'activité	Classement
Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	2510-1	Production moyenne : 200 000 t/an Production maximale : 400 000 t/an Gisement 4 000 000 t Pas de remblaiement autorisé	A*
1. Installations de broyage, concassage, criblage, etc., mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	2515.1.b	Concasseur mobile : 914,3 kW	E*
Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg.	4220-2	Quantité maximale 100,12 kg	E

* : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-du Code de l'environnement).

Article 4. Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA autorisées par le présent arrêté

Nature de l'activité	Rubriques	Volume d'activité	Classement
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés	2150	1° Supérieure à 20 ha	A*

par le projet, étant : 1° Supérieure à 20 ha.			
Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	3110	Ouvrage : 30 cm de hauteur	D*

* : A (Autorisation), D (Déclaration).

Article 5. Durée de l'autorisation et caducité

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date de fin de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de matériaux de roches massives suivant le plan de phasage joint en Annexe II du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 5. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 6. Conformité au dossier de demande d'autorisation

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 7. Modifications

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 8. Mise à jour des études

L'ensemble des études : d'impacts, de dangers, géotechniques, etc. (liste non exhaustive) sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 9. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

La décision doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 10. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement autre que ceux listés à l'article 1 des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

TITRE II – GARANTIES FINANCIERES

Article 11. Etablissement des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 12 ci-dessous.

Préalablement aux travaux d'extraction, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à monsieur le préfet du département de la Haute-Savoie :

- le document établissant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 12. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans et dans le respect des plans joints en Annexe II et III.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Période	Montant des garanties financières période par période
Phase T1* : 0 - 5 ans	217 530 euros TTC
Phase T2 : 5 ans – 10 ans	306 626 euros TTC
Phase T3 : 10 ans - 15 ans	220 103 euros TTC
Phase T4 : 15 ans - 20 ans	158 322 euros TTC Montant qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet.

T1* : est la date de promulgation du présent arrêté

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Les garanties financières sont calculées conformément aux plans d'exploitation et de remise en état en Annexe II et III où sont précisées les surfaces à exploiter et les surfaces remises en état couvrant les deux périodes quinquennales.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est réalisé en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

Les valeurs retenues au moment de la réalisation du dossier sont celles de janvier 2017.

- $Index_R$: L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financière multiplié par le coefficient de raccordement de 6,5345 est : 716,83 ;
- TVA_R : Le taux de TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières est : 0,2.

Article 13. Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification de l'état d'avancement par rapport aux plans en Annexes II et III du présent arrêté doit faire l'objet d'une actualisation du montant des garanties financières.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement.

Article 14. Renouvellement des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 15. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 16. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 17. Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 18. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE III – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 19. Réglementation générale

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables : codes, schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés (liste non exhaustive).

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers. L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation unique ne tient pas lieu d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

Article 20. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter le prélèvement et la consommation d'eau, les risques de pollution dans l'environnement, les émissions de polluants dans l'environnement et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc..

La végétation en périphérie du site devra être préservée et entretenue (plantations, engazonnement,...).

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 21. Plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les dates des levés topographiques ;
- les zones en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, bassins de décantation...), des stocks de matériaux ;

- les zones de régulation et d'infiltration des eaux pluviales du secteur amont ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- l'emplacement des bornes ;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses..

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un plan de coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ces plans (et annexes) sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22. Jours et horaires de fonctionnement

Les activités d'extraction sont exercées du lundi au vendredi, selon les horaires suivants : 7h00 à 17h00.

Le premier chargement camion au niveau de la RD 1005 ne débutera pas avant 7h30 du lundi au vendredi.

Article 23. Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux de signalisation réglementaires signalent la présence de la carrière dans les deux sens. Ces panneaux sont entretenus et changés si nécessaire. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions de l'I.I.S.R.. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

La route d'accès à la carrière est recouverte d'une couche d'enrobé. L'entretien de cette route ainsi que des clôtures jouxtant cette voie est réalisé en tant que de besoin.

Le désherbage de cet accès est réalisé a minima annuellement.

L'arrosage de cette route est réalisé au moyen de buses automatisées. L'eau est récupérée en point bas et réutilisée dans le système d'aspersion.

Les voies de circulation publiques seront nettoyées autant que de besoin.

Avant la sortie, le bâchage des camions équipés est systématique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie et des pistes permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps et de limiter les bruits liés à la circulation.

Article 24. Transport

Le transport des matériaux par voie lacustre représente 40 % du volume annuel expédié. L'exploitant réalise un bilan annuel des flux expédié par voie lacustre et par route, copie en est adressée à la

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 25. Sécurité du public

Une clôture (ou tout autre dispositif équivalent) solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, est installée sur la totalité du périmètre des surfaces exploitées du site. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis sur cette clôture et sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

A l'intérieur du périmètre d'exploitation, l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger, notamment présenté par la proximité de fronts devra être signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les pistes d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

Article 26. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 27. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 28. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives, de poussières ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 29. Enregistrements, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés selon les prescriptions de cet arrêté préfectoral et la réglementation en vigueur, un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 30. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- les plans mentionnés à l'article 21 et en annexe II du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde et l'accessibilité permanente des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

Article 31. Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets rend obligatoire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière au titre de l'environnement et de la santé et sécurité au travail.

Cette télédéclaration des données de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année n + 1 sur le site <http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/> (site appelé GEREPE).

Article 32. Renouvellement

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 4. ci-dessus. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire conformément au R. 181-49 du code de l'environnement.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 33. Cessation d'activité partielle et définitive

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage à vocation naturelle.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs d'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité six mois à l'avance.

L'exploitant joint à cette notification un mémoire sur l'état du site qui comporte a minima les éléments suivants :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance éventuellement des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée conformément au plan en Annexe XII du présent arrêté.

Le mémoire s'appuie sur le respect des prescriptions demandées au titre XII du présent arrêté.

Article 34. Information du public

Dans les 6 mois qui suivent le début des activités, l'exploitant met en place une commission de concertation, qu'il réunit au moins une fois par an. Cette commission comprendra des représentants de la municipalité de Meillerie, des habitations riveraines, et éventuellement des membres d'association de protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées pourra être invitée en tant que de besoin.

TITRE IV – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 35. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Article 36. Limitation des émissions de poussières

La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h.

Lorsque les conditions météorologiques l'imposent ou d'épisodes de pollutions atmosphérique :

- la vitesse sur le site est adaptée ;
- par temps sec et venteux, les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sont arrosés ;
- des écrans de végétation seront conservés en périphérie du site : arbres et arbustes sur le délaissé périphérique ;
- les dispositions de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2020-0001 du 6 janvier 2020 précité sont applicables ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Des buses d'arrosage automatiques sont installées le long de la route d'accès à la carrière. L'eau utilisée est canalisée en point bas, elle est réutilisée dans le système.

L'aire étanche où stationnent les engins est correctement nettoyée et entretenue.

L'exploitant rédige une procédure encadrant les dispositions ci-dessus dont la maintenance des installations de traitement pour limiter les émissions de poussières.

Article 37. Retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de localisation des jauges owen est en annexe IV du présent arrêté :

- une station témoin (point de type a) ;
- une station dans l'environnement humain (point de type b) ;
- deux stations en limite d'emprise au niveau du périmètre de l'installation et du poste de chargement.

A compter de la date de notification du présent arrêté, lors des prochaines campagnes, une station dans l'environnement humain (point de type b) située à l'Ouest du poste de chargement devra être ajoutée dans le plan de surveillance.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et la fréquence est semestrielle.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003, et réalisé par un organisme agréé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 38. Odeurs – Brûlage à l'air libre

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins d'orage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 39. Poussières fines dans l'air

Sur la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant effectue des mesures de poussières PM10, PM2,5, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline afin de quantifier l'exposition des populations.

Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant établit une évaluation du risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides de l'OMS et valeurs réglementaires françaises connues pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHA pour la silice cristalline.

TITRE V – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 40. Dispositions générales

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 41. Prélèvement d'eau

Le prélèvement autorisé est de 10m³/j dans le cours d'eau des Etalins. La zone d'extraction respecte un recul de 10 m par rapport au sommet des berges de ce cours d'eau.

Cet ouvrage est muni d'un dispositif totalisateur journalier.

Afin de limiter l'impact de la prise d'eau, le débit réservé Q_r de 15l/s (correspondant au QMNA5) doit être établi avant prélèvement et en toute période.

Article 42. Conception de l'ouvrage

La prise d'eau est assurée par un déversoir latéral en rive droite du cours d'eau. Elle est située et réalisée conformément aux plans en Annexe V du présent arrêté.

Afin de limiter les matières en suspension :

- une grille sera installée au niveau de l'ouvrage latéral ;
- en cas d'épisodes orageux, l'entrée d'eau devra être fermée par un système efficace.

Le seuil de la prise d'eau représentant une hauteur de 0,5 m, le fond du lit et le pied de berge sont confortés par la mise en place d'enrochements libres au droit de l'ouvrage et notamment en aval immédiat (fosse de dissipation) afin d'assurer la stabilisation du lit.

Une fosse de dissipation est également présente en aval immédiat du seuil amont.

Le déversoir latéral est situé à +0,25 m par rapport au fond du lit de façon à limiter les dépôts de matériaux.

Ce déversoir alimente un bassin permettant à la fois la décantation des eaux, la restitution du débit réservé à l'aval de l'ouvrage par l'intermédiaire d'une conduite de 150 mm de diamètre, puis le prélèvement de 10m³/j. Cette conduite est placée en aval de celle du débit réservé conformément au schéma de principe en Annexe V du présent arrêté.

Article 43. Alimentation en eau

Les eaux prélevées sont utilisées pour le rabattage des poussières et la constitution d'une réserve incendie, elles alimentent :

- par gravité une cuve de 10m³ située à proximité de l'ouvrage, le long de la rive droite ;
- par pompage une cuve de 120 m³ (réserve incendie) située à proximité du poste secondaire.

L'alimentation en eau potable du personnel est assurée par une fontaine à eau.

Article 44. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

En période d'étiage, le remplissage de la réserve incendie est interdit. L'exploitant met en place une procédure afin de s'assurer de la pérennité de la disponibilité de la réserve incendie.

En cas d'épisode de sécheresse, des prescriptions spécifiques pourront être appliquées.

Article 45. Gestion des eaux pluviales

Une procédure est mise en place pour l'entretien de l'ensemble des ouvrages de régulation (dont les plages de dépôt) et des réseaux de drainage réalisés dans le cadre de la gestion des eaux pluviales sur le

site. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Des fossés latéraux sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation, le long :

- des pistes d'exploitation ;
- des renforcements des merlons en place le long des accès ;

jusqu'aux ouvrages de régulation tels que situés sur le plan en Annexe VI du présent arrêté.

Les fossés doivent être de profils homogènes sans rupture de pente. Les pistes doivent être légèrement pentées vers les fossés.

L'ensemble des fossés doit être repris au cours de l'exploitation pour respecter ces caractéristiques ci-dessus.

Les renvois directs vers le cours d'eau, sans traitement sont interdits.

- **Article 45.1. Secteur amont**

Les eaux de ce secteur sont infiltrées dans le sol.

Une zone de régulation ainsi qu'une zone d'infiltration sont réalisées sur ce secteur tel que définies sur le plan en Annexe VI du présent arrêté. Ces zones doivent être matérialisées et délimitées sur ce secteur. Ces zones sont susceptibles d'évoluer au cours de l'avancée de l'exploitation.

Le plan prescrit à l'article 21 comporte ces zones.

L'exploitant réalise une procédure pour maintenir la pérennité de ces zones dans le temps.

- **Article 45.2. Secteur aval**

Afin de limiter les matières en suspension issues des ruissellements :

- les secteurs à nus sur la partie Nord de ce secteur, ne faisant plus l'objet d'exploitation doivent être revégétalisés ;
- les ouvrages définis selon le plan en Annexe VII doivent être mis en place dont un bassin de régulation (décantation et infiltration) d'une capacité de 400 m³ (Annexe VI).

Article 46. Surveillance

- **Article 46.1. Prise d'eau**

Un contrôle de l'ouvrage est réalisé trimestriellement.

Le débit réservé Q_r est contrôlé trimestriellement dont deux fois en période d'étiage.

Les plages de dépôts sont entretenues en tant que de besoin et a minima une fois par an.

L'ensemble de ces interventions est tracé.

- **Article 46.2. Mesure de suivi des rejets**

Les eaux respectent les valeurs suivantes avant leur rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- concentration en MEST inférieure à 35 mg/l ;
- concentration de la DCO inférieure à 125 mg/l ;
- concentration des hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les points de rejet des eaux sont aménagés afin de permettre le prélèvement d'échantillons .

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les localisations des points de rejet sont situées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure des rejets dans le milieu est réalisée annuellement.

Par la suite, si un résultat excède un des seuils ci-dessus, la fréquence deviendra semestrielle pendant quatre campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue à la suite des actions mises en place par l'exploitant.

En cas de dépassement l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Tout autre rejet d'effluent liquide dans le milieu est interdit.

Article 47. Prévention des pollutions accidentelles

• Article 47.1 Rétenion ou confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

• Article 47.2 : Réserve de produits consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

• Article 47.3 : Consigne

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

L'exploitant rédige également une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

• Article 47.4. Ravitaillement des engins

Une cuve aérienne de gasoil, d'une capacité de 200 l, et une cuve de Gasoil Non Routier (GNR), d'une capacité de 12 000 l, sont situées sur une dalle étanche couverte contiguë à l'atelier. Elles sont placées dans une rétention métallique commune d'une capacité d'environ 40 m³. Un système de détection de la présence d'hydrocarbure dans la rétention est mis en place.

L'aire étanche est entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération des eaux et égouttures qui sont traitées conformément au titre VI (déchets) du présent arrêté.

Un poste de distribution de carburant est également présent sur cette dalle couverte pour les engins à pneus.

Les opérations de ravitaillement des engins à chenilles sont réalisées :

- par un véhicule citerne ravitailleur spécialisé muni d'un pistolet de remplissage à arrêt automatique ;
- sous la surveillance d'un opérateur qui contrôle le bon déroulement de l'opération et qui connaît les mesures à prendre en cas de déversement accidentel.

Un dispositif amovible d'une capacité suffisante est mis sous l'engin avant le début de l'opération de ravitaillement.

Les effluents éventuellement recueillis seront évacués et traités comme déchets vers les filières dûment autorisées.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

- **Article 47.5 : Stationnement des engins**

En période prolongée et en fin de semaine :

- les engins à pneus stationnent sur une aire étanche ;
- des aires mobiles dont la capacité de rétention est dimensionnée par rapport au risque (quantité de fluide susceptible d'être déversé) seront mises en place sous les engins chenillés. L'exploitant devra justifier du calcul de cette quantité. Cette aire de stationnement est matérialisée. Les capacités de rétention mobiles sont entretenues selon les règles en vigueur. Si elles sont détériorées ou qu'elles n'assurent plus leur fonction, elles sont évacuées et traitées selon le titre VI (déchets) du présent arrêté.

TITRE VI – DECHETS PRODUITS

Article 48. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 49. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 50. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 51. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 52. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (recyclage des matériaux inertes), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 53. Registre

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 54. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 55. Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

L'exploitant respecte le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière tel que présenté dans son dossier de demande d'autorisation précité.

Aucun déchet extérieur est admis sur le site.

Dans le cas d'une modification apportée aux conditions d'exploitation qui est de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan, l'exploitant révisera ce plan de gestion et le transmettra au préfet.

TITRE VII – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 56. Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 57. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

Article 58. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 59. Émissions sonores

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel précité. Ces mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Sous 6 mois, l'exploitant propose un plan de surveillance des émissions sonores avec a minima les points suivants :

- 1 point de mesure en limite du périmètre d'autorisation ;
- 1 point de mesure au niveau du convoyeur ;
- 1 point de mesure au niveau du poste de chargement camion ;
- 1 point de mesure au niveau du poste de chargement bateaux ;
- 1 point de mesure du chalet (ZER) ;
- 1 point de mesure au niveau des premières habitations de Meillerie, à proximité du poste de chargement (ZER).

Ce plan de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées.

Une campagne de mesure de bruit est réalisée sous 1 an à date de la notification du présent arrêté conformément au plan de surveillance prescrit ci-dessus et tous les 3 ans.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions sonores conformes.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 60. Valeurs limites et émergence

Les niveaux de bruits en limite du périmètre d'exploitation, à savoir :

- le périmètre d'autorisation ;
- le convoyeur ;
- le poste de chargement camions ;
- le poste de chargement bateaux ;

sont établis à la suite du plan de surveillance des émissions sonores demandé à l'article 59 du présent arrêté.

Dans tous les cas, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 61. Vibrations liées aux tirs de mines

• Article 61.1. Valeurs limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 3 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

• Article 61.2. Mesures

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont réalisés systématiquement et conformément au plan en Annexe VIII sur :

- le chalet situé sur la voie d'accès à la carrière ;
- la propriété de M. BLANC en bordure de la RN5 ;
- au niveau des capteurs C1 et C2 situés sur les falaises du Balairon.

Par ailleurs, une mesure au niveau du prieuré est réalisée tous les 3 tirs selon le plan en Annexe VIII.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant effectue une mesure au niveau des habitations situées dans la continuité des habitations « Chalet » et « Blanc » au niveau de la RD 1005.

Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant établit éventuellement un plan d'action pour limiter les vibrations.

• **Article 61.3. Résultats**

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

L'objectif retenu est d'atteindre une vitesse particulaire pondérée inférieure à 3 mm/s.

Dès lors que la vitesse s'approchera de 3 mm/s au niveau des habitations, alors l'entreprise vérifiera les paramètres de minage et si nécessaire abaissera la charge unitaire pour les opérations de minage suivantes.

Article 62. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 63. Émissions lumineuses

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 22 heures.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE VIII – PRÉVENTION DES RISQUES

Article 64. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 65. Propreté des installations

Les locaux et les installations de traitement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 66. Connaissance et étiquetage des produits dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides)..

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Article 67. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 68. Formation du personnel

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la manipulation des équipements, déchets, produits, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes dans l'environnement.

Elle doit notamment comporter a minima :

- toute information utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes générales et des consignes spécifiques liées à leur poste ;
- le comportement à avoir pour la prévention des pollutions. Cette sensibilisation sera tracée ;
- les gestes pour l'utilisation des équipements de lutte contre une pollution accidentelle. Une procédure d'intervention devra être mise place ;
- le comportement à avoir en cas d'incident sur le site et évacuation du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site en cas d'incendie ;

- les gestes pour l'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie et en particulier l'utilisation des stocks de matériaux ou de terre permettant l'étouffement du feu (opération réalisée à l'aide des chargeurs) ;
- les actions à entreprendre pour rendre accessible le site et permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues dans le présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel en respectant les échéances des formations initiales et des recyclages.

Article 69. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'ensemble des consignes est porté à la connaissance du personnel. Elles sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que le plan de localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 70. Opérations de contrôles et de maintenance

L'ensemble des opérations de contrôles et de maintenance des équipements de sécurité (parafoudre, rétention, extincteurs, cuves de stockage d'hydrocarbures, réserve incendie, etc.) est listé. La fréquence de contrôles et de maintenance ainsi que l'intervention éventuelle d'un organisme extérieur compétent pour réaliser ces tâches sont précisés dans le suivi.

Article 71. Incendie et explosion

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les extincteurs appropriés aux risques doivent être situés (autant que de besoin) dans les locaux et dans chaque engin.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 72. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 73. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. L'ensemble de des installations métalliques sont mises à la terre, en particulier les cuves et rétentions métalliques.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 74. Travaux

Les travaux réalisés dans le périmètre de la carrière par le personnel et/ou les entreprises extérieures respectent les dispositions du code du travail.

En tout état de cause, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur), d'un plan de prévention et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », le plan de prévention et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 75. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

TITRE IX – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 76. Travaux préliminaires

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 11, 23, 25, 83, 84.

L'exploitant notifie au préfet de la Haute-Savoie et au maire de la commune de Meillerie la mise en service de la carrière.

Article 77. Information du public

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté) ;
- l'objet des travaux ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 78. Bornage

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement.

Ces bornes facilement visibles et accessibles doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte).

Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 79. Conformités aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 80. Limites des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En tout état de cause le niveau de l'exploitation est arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 81. Phasage

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation environnemental précité. Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en Annexe II est scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de Haute-Savoie.

L'extraction se fait sur une période de 20 ans. La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux, notamment en ce qui concerne la rectification des fronts et l'ensemencement de ces derniers.

Article 82. Extraction

L'exploitation se fait de haut en bas par gradins successifs. Les gradins sont d'une hauteur de 15 m inclinés à 1H/5v (79°). La pente moyenne du front est d'environ 62 à 65°. Les risbermes ont une largeur minimale de 7 m.

Les matériaux sont évacués par déversement. Le volume des cônes de déversement sont limités afin de limiter les instabilités lors de la reprise des matériaux. Le sous-cavage est interdit y compris pour les cônes de déversement.

La fosse de réception des matériaux présente un taux maximal de remplissage de 80 %.

La cote de fond de fouille du carreau final est 540 m NGF.

Le merlon de protection existant, créant un piège à cailloux, est prolongé de 30 m vers le Sud-Est. Le fond est ameubli par 20 à 30 cm de matériaux meubles.

Ce piège à cailloux présente un taux de remplissage inférieur à 50 %.

Le « petit » merlon situé sur la plate-forme intermédiaire est prolongé de 15 m vers l'Ouest et rehaussé de 3 m pour améliorer la sécurité des engins d'exploitation et mieux protéger le concasseur primaire.

Article 83. Tir de mines

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines.

Les tirs de mines doivent être réalisés uniquement du lundi au vendredi. Ils sont interdits en période nocturne. Chaque opération de tir sera portée à la connaissance de la mairie 24 h au moins avant sa réalisation par l'exploitant.

Chaque tir de mines fait l'objet d'un plan de tir prédéfini pour être adapté au volume de matériaux à extraire et à l'orientation des fronts à abattre :

- la charge totale d'un tir ne peut pas être mise à feu instantanément. Un plan d'amorçage du tir décompose la charge totale en charges élémentaires qui seront mises à feu, les unes après les autres, avec des décalages significatifs entre deux départs successifs ;
- sur un même tir, chaque trou chargé fait l'objet d'un amorçage fond de trou qui consiste à amorcer la colonne d'explosifs par un détonateur placé en dessous.

En cas d'imbrûlé, la charge concernée devra être localisée et traitée selon les règles de l'art. Les ratés de tirs devront être tracés par l'exploitant. Le registre des ratés de tir devra d'être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les charges unitaires respectent les quantités maximales du tableau en Annexe IX en fonction de la distance entre le tir, la carrière (massif au droit de la RD 1005) et les premières habitations afin de respecter le seuil des 3 mm/s.

Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques. A moins de 150 m de la falaise qui surplombe la RD 1005, les charges unitaires sont réduites en adaptant le plan de tir.

Chaque plan de tir précise a minima les informations suivantes :

- positionnement (distance du trou d'amorçage par rapport à la ligne de front), profondeur, inclinaison et orientation ;
- caractéristique des charges utilisées, détonateur utilisés, bon de livraison, etc. ;
- charge unitaire et à la volée ;
- nombre de mailles et retard.

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (failles, vides, karst, argile,...). Un relevé de dérivation est établi afin de vérifier la qualité de la foration pour les forages d'une profondeur supérieure à 8 m. Une attention particulière sera portée sur l'inclinaison des trous par rapport à celle du front.

Une personne compétente et formée en matière de tir de mine, autre que le foreur/mineur qui réalise le tir contrôlera aléatoirement 1/3 des forages de chaque tir : positionnement, profondeur et inclinaison. Ces contrôles seront identifiés et les anomalies éventuelles tracées.

Article 84. Suivi de la stabilité

L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations nécessaires à la sécurisation permanente des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies.

Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des instabilités diagnostiquées dans l'étude jointe en annexe du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être traité conformément aux préconisations du bureau géotechnique.

Au moins une fois par an, un organisme compétent en géotechnique intervient sur le site, pour réaliser le suivi du massif en cours « d'exploitation ». Il s'attachera en particulier sur les conditions de stabilité en périphérie de l'exploitation. Le compte-rendu de cette intervention accompagné d'éventuelles préconisations d'exploitation est communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 85. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

TITRE X – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 86. Dispositions générales

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour ses installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Le synoptique des installations de traitement sont en Annexe X.

Chaque chute de matériaux (installation de traitement, convoyeur, silo) est muni d'une buse d'arrosage afin de mieux confiner la poussière résiduelle.

L'interdiction de pénétrer et le danger sont signalés par des pancartes au niveau des stations de reprise du convoyeur, des silos, des poste de chargement.

Article 87. Installations de traitement situées sur le carreau d'exploitation

Le brut de minage est scalpé. A la sortie du scalpeur, les granulats selon leur granulométrie sont transportés par tapis soit vers le stockage « stérile », soit vers le concasseur primaire.

Du concasseur primaire, les matériaux sont transportés par tapis vers le poste secondaire constitué d'un crible et d'un concasseur permettant d'avoir 3 granulométries différentes. L'évacuation des matériaux depuis le carreau de la carrière jusqu'au poste de chargement camion ou bateau est réalisée par le convoyeur à bandes.

Article 88. Convoyeur

La longueur totale de cette installation est de 600 m. Il est composé de 4 convoyeurs à bande et entre chaque tapis se trouve une station de reprise. Ces stations sont insonorisées.

La totalité du convoyeur est couverte par une bâche.

Article 89. Silos de stockage et poste de chargement

Sous 6 mois, l'exploitant réalise une étude technico-économique pour la réalisation du confinement :

- du tapis navette et des cinq silos de stockage ;
- du poste de chargement des camions.

L'objectif est de limiter les émissions sonores et de poussières environnementales.

Cette étude est transmise à monsieur le préfet avec un échéancier de réalisation n'excédant pas 18 mois.

Article 90. Poste de chargement bateau

Sous 12 mois, l'aire au niveau du poste de chargement est réalisée en enrobé.

TITRE XI – REMISE EN ÉTAT

Article 91. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état et l'aménagement des terrains devront être conduits conformément au dossier et conformément au plan en Annexe XI du présent arrêté.

Le mémoire en sus des éléments demandés à l'article 33 du présent arrêté comprend les éléments demandés à l'article 94 du présent arrêté.

Article 92. Échéancier de remise en état

La remise en état doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'avancement de la remise en état est conforme aux plans joints en Annexe II et est coordonné à l'avancement des phases d'extraction conformément à l'article 87 du présent arrêté.

Article 93. Travaux de remise en état

A l'état final, le projet prévoit que la plate-forme finale redevienne une zone à vocation naturel.

- **Article 93.1 : Maintien des talus boisés au sein de l'exploitation**

Les bordures boisées en amont et en aval de la carrière sont maintenues ainsi que la végétalisation du merlon de protection des installations de traitement.

- **Article 93.2 : Gradins et fronts d'exploitation**

Les surfaces de fronts de taille arrivées en fin d'exploitation sont travaillées de la manière la plus irrégulière (reprise au BRH) afin de casser le phénomène rectiligne des gradins.

De la terre végétale est amenée ponctuellement sur les fronts afin de créer des îlots de végétation et de favoriser plus rapidement la renaturation de la falaise.

- **Article 93.3 : Carreau d'exploitation**

Lors de la phase finale, le merlon en pied de talus est complété par un talus arbustif rocheux conformément au plan en Annexe XII du présent arrêté.

Les installations de traitement sont démontées et évacuées (dépôt d'explosifs, atelier, poste primaire, secondaire, convoyeur, silos de stockage, poste de chargement,...). Les soubassements seront renaturés.

La partie plane du carreau est retravaillée d'une manière très douce : la terre de découverte stockée est réutilisée afin de créer des micro-relief au niveau du carreau.

Le ruisseau des Etalins est maintenu.

Article 94. Remise en état finale

L'exploitant devra justifier de la restitution de la carrière conformément au plan en Annexe XII du présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 - II du code de l'environnement.

Article 95. Espèces envahissantes

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie, buddleia, renouée du japon, etc.) sur le site.

Un suivi des plantes invasives est réalisé annuellement par rapport au plan en Annexe XIII.

Dans le cas où l'exploitant constate des espèces invasives, il mettra en place des mesures afin de les éradiquer.

Selon la typologie de l'espèce et la surface d'emprise, la consultation d'un organisme compétent pour le traitement devra être réalisée.

TITRE XII – DÉPÔT D'EXPLOSIFS

Article 96 . Nature de l'installation concernée

L'exploitant est autorisé à exploiter un dépôt d'explosifs situé sur le périmètre de la carrière dont les quantités relèvent du régime d'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du code de l'environnement.

L'ensemble des caractéristiques de ce dépôt est en Annexe XIV du présent arrêté.

Elle n'est pas mise à disposition du public.

TITRE XIII – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXUCUTION

Article 97. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° alinéa du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 98. Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Meillerie et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Meillerie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 99. Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de la commune de Meillerie ;
- à l'exploitant.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Thomas FAUCONNIER